



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1980, modifié le 25 avril 2013, autorisant Monsieur Gilles Soulabaille demeurant au 2 Quihanet à Landéhen à exploiter au lieu-dit « La Ville Tanet » à Landéhen, un élevage porcin de 1700 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 22 avril 2016 et complétée le 24 juin 2016 par Gilles SOULABAILLE en vue d'effectuer à Landéhen au lieu-dit « La Ville Tanet » :
- la mise à jour de la gestion des déjections commune aux sites de « Quihanet » et de « la Ville Tanet », avec arrêt de la station SMELOX et entrée de M. Gilles Soulabaille dans le GIE de la Clôture ;
 - pas de modification des effectifs et des bâtiments d'élevage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé, que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage sans modification des effectifs ou des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que la demande tient compte de la répartition des flux d'effluent traités en provenance de chacun des sites d'élevage et que l'unité de traitement SMELOX n'est plus en mesure d'effectuer le traitement des déjections d'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1980 sont modifiées comme suit :

Monsieur Gilles SOULABAILLE, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 2 Quihanet à Landéhen est autorisé à exploiter à Landéhen au lieu-dit « La Ville Tanet » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1700 animaux équivalents (A.E.) ;

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1980 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement : 1 AE	1700	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Landéhen	Porcs	ZL	60

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Truies, verrats, cochettes saillies	0 AE maternité	0	0
	0 AE gestante verraterie :	0	0
Porcs charcutiers (>30 kg)	1700 AE	1700	4985
Quarantaine-infirmerie	0 AE	0	0
Porcelets	0 AE	0	0

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Les porcs qui sont engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date d'entrée dans l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant pratique l'engraissement des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages de provenance sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. Alimentation biphasé

3.2.1. L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. 65% des déjections produites sur l'installation soit 1598m³ de lisier brut correspondant à 8786 unités d'azote seront prises en charge par le GIE de la CLOTURE dont Monsieur Gilles Soulabaille est membre.

4.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers brut

5.1. Les lisiers bruts porcins avant traitement doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 3175m³ utiles.

5.2. Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera maintenu à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1980 sont modifiés comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin